

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N°2400116

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION ILE DE FRANCE
SMEAG DE LA BASE DE LOISIRS DU VAL DE
SEINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 24 janvier 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 5 janvier 2024, la région Ile-de-France et le syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion (SMEAG) de la base de loisirs du Val de Seine, représentés par Me Caralp-Delion, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion de

et de tous autres occupants sans droit ni titre du terrain situé
à Verneuil sur Seine (78480) dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance et de les condamner, passé ce délai, au paiement d'une astreinte de 300 euros par jour de retard jusqu'à la libération effective des lieux ;

2°) de les autoriser, passé ce délai, à requérir la force publique pour procéder à l'expulsion des intéressés à leurs frais, risques et périls ;

3°) d'ordonner le déménagement et la séquestration dans un garde meuble de tous les biens mobiliers se trouvant dans les lieux, aux frais et risques exclusifs des défendeurs ;

4°) de juger que les frais qui pourraient résulter de l'expulsion et de la remise en état du terrain seront à la charge des personnes qui occupent irrégulièrement la parcelle concernée ;

5°) de condamner *in solidum* les occupants sans droit ni titre à verser au SMEAG de la base de loisirs du Val de Seine la somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi qu'aux dépens.

Ils soutiennent que :

- dans la nuit du 21 au 22 mars 2023, un groupe d'individus d'une centaine de personnes, composé d'hommes, de femmes, d'enfants, de véhicules terrestres à moteurs dont des caravanes, a pénétré sur la parcelle B1730, incluse dans le périmètre de consistance foncière propriété de la région Ile-de-France et gérée par le SMEAG de la base de loisirs du Val de Seine ;
- le terrain appartient au domaine public en application des dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; il est la propriété de la région Ile-de-France depuis le 22 octobre 1996 ; il est affecté à un service public et a fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public (offres d'hébergement, restauration, pôle baignade, port de plaisance, centre équestre et centre nautique notamment) ;
- la juridiction administrative est compétente en vertu de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les conditions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative sont remplies ; l'urgence est caractérisée par les risques liés à la salubrité tenant à l'absence de conditions d'hygiène suffisantes et à la sécurité en raison de branchements sauvages pouvant faire craindre des risques d'électrocution des occupants ; de plus, diverses activités proposées par le SMEAG ne peuvent se tenir du fait de l'occupation illicite de la parcelle litigieuse, notamment les balades à cheval proposées par le centre équestre ; l'utilité est caractérisée par le fait que l'occupation empêche en l'espèce la mise en œuvre de la réalisation des opérations d'aménagement et la gestion de la base de plein air et de loisirs du Val de Seine ; la mesure sollicitée ne fait obstacle à aucune décision administrative et ne fait pas suite au retrait ou au refus de renouvellement d'un titre d'occupation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2024,

représentés par Me Launois, demandent au tribunal de rejeter la requête, subsidiairement de leur accorder un délai de six mois pour évacuer la parcelle litigieuse et de mettre à la charge du SMEAG de la base de loisirs du Val de Seine et de la région Ile-de-France une somme de 2 000 euros à verser à leur conseil au titre des frais exposés et non compris dans les dépenses en contrepartie du renoncement de celui-ci à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Ils soutiennent que :

- la requête présentée par le SMEAG est irrecevable en l'absence de délibération autorisant sa signataire à ester en justice ;
- la juridiction administrative est incompétente pour connaître du litige dès lors que le terrain litigieux n'appartient pas au domaine public de la région, n'étant ni affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public ;
- les conditions d'urgence et d'utilité de la mesure sollicitée ne sont pas remplies ; les conditions d'occupation des lieux ne sont pas dangereuses et les habitants du campement n'ont pas d'autre solution de logement ; les occupants du terrain litigieux s'approvisionnent en eau auprès de la rampe installée par Solidarité International sur le terrain ; les ordures sont mises dans des bacs roulants situés route de Seine et sont ramassées une fois par semaine ; aucun branchement sauvage sur un transformateur EDF n'a été constaté ; aucun nuisible n'a été signalé ;
- la mesure sollicitée se heurte à une contestation sérieuse ; la mesure d'expulsion méconnaît des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; parmi les occupants du terrain, se trouvent plusieurs familles dont les enfants sont scolarisés à Verneuil.

Le SMEAG de la base de loisirs Val de Seine a produit une pièce complémentaire, enregistrée le 23 janvier 2024.

Les défendeurs ont produit une pièce complémentaire, enregistrée le 23 janvier 2024.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme _____ vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme _____ greffière d'audience, Mme _____ a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Lajus, représentant la région Ile-de-France et le SMEAG de la base de loisirs Val de Seine qui a repris les conclusions et les moyens exposés dans sa requête et insisté sur que le fait que la délibération de l'élection de la présidente du SMEAG de la base de loisirs Val de Seine a été produite, que le terrain est affecté à l'exploitation de la base de loisirs, que les occupants de parcelles ne disposent d'aucun titre d'occupation, qu'il existe des risques importants liés à la sécurité et à la salubrité liés notamment aux déchets et qu'il existe des éléments nouveaux depuis la précédente procédure tendant à obtenir l'expulsion des occupants sans titre ;

- les observations de Me Launois, représentant les défendeurs qui a repris les conclusions et les moyens exposés dans son mémoire et insisté sur le fait que le dossier est identique à celui qui était présenté dans le cadre de la précédente procédure d'expulsion, que les conditions d'occupation du terrain ont été améliorées depuis dès lors que les occupants disposent désormais d'une installation en eau potable, qu'aucune intervention des secours n'a été nécessaire depuis l'installation, qu'aucune infraction n'a été relevée, que le campement est alimenté en électricité par un groupe électrogène, qu'aucune inspection de salubrité n'a été menée, que le terrain n'appartient pas au domaine public, que les requérants n'apportent aucun élément sur les aménagements qui seraient en cours, que les occupants sans titre ont déposé des demandes de logements sociaux et qu'ils sont accompagnés dans leurs démarches par les services sociaux.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique, à 14h40

Considérant ce qui suit :

Sur l'admission provisoire des défendeurs à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Il y a lieu, en l'espèce, de prononcer l'admission provisoire de _____

au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Saisi sur le fondement de ces dispositions, de conclusions tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public, le juge des référés fait droit à celles-ci dès lors que la demande présentée est utile, ne se heurte à aucune contestation sérieuse et que la libération des lieux occupés présente un caractère d'urgence.

4. Il résulte de l'instruction qu'une centaine de personnes, installées dans des caravanes, occupent sans autorisation, depuis mars 2023, un terrain situé dans l'emprise foncière de la base de loisirs du Val-de-Seine, cadastrée B 1730, appartenant au domaine public de la région d'Île-de-France et géré par le syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de loisirs du Val-de-Seine en application d'une convention du 1^{er} juillet 1999. Il n'est pas contesté que ces personnes n'ont aucun titre à cette occupation.

5. Pour justifier de l'urgence à ce que l'expulsion soit ordonnée, les requérants se prévalent, d'une part, des risques importants liés à la sécurité et à la salubrité qu'induisent les conditions d'occupation du campement. Ils soulignent que les procès-verbaux d'huissier des 24 mars et 26 juillet 2023 ont relevé des installations vétustes, l'absence d'alimentation en eau, des fils électriques à même le sol et la présence de véhicules carbonisés. Cependant, il résulte de l'instruction et notamment de l'attestation établie par Mme , coordinatrice des opérations en France de l'association « Solidarités international », qu'un raccordement du campement à l'eau potable a été réalisé et sept robinets installés sur le site permettant d'améliorer les conditions sanitaires des occupants. En outre, si les photographies produites par les requérants, dont les plus récentes datent de juillet 2023, permettent de constater que des déchets ont été laissés au sol, elles ne mettent pas en évidence la présence de déchets notamment ménagers dont le volume ferait courir un risque pour la salubrité alors que les défendeurs soutiennent que leurs poubelles font l'objet d'un ramassage hebdomadaire. S'agissant des raccordements électriques, il ne résulte pas de l'instruction que les occupants auraient eu recours à un raccordement sauvage, ces derniers soutenant que l'alimentation électrique du campement est réalisée grâce à un groupe électrogène. Enfin, la présence sur les photographies produites de carcasses de véhicules brûlés ne permet pas, à elle seule, de caractériser un risque incendie imminent pour les occupants du terrain. D'autre part, si les requérants se prévalent de ce que des activités proposées par la base de loisirs sont empêchées du fait de cette occupation, l'évocation du seul empêchement de promenades à cheval proposées par le centre équestre aux abords du terrain illégalement occupé ne permet pas de caractériser une situation d'urgence. De même, si les requérants évoquent le fait que l'occupation empêcherait la mise en œuvre de la réalisation d'opérations d'aménagement et la gestion de la base de plein air et de loisirs du Val de Seine, ils n'apportent aucun élément précis et étayé à l'appui de cette allégation. Dans ces conditions, la mesure d'expulsion demandée ne présente pas un caractère d'urgence au sens des dispositions l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les fins de non- recevoir opposées en défense, que les conclusions présentées par la région Ile-de-France et

le SMEAG de la base de loisirs du Val-de-Seine sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative doivent être rejetées.

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du SMEAG de la base de loisirs du Val-de-Seine et de la région Ile-de-France la somme demandée par les défendeurs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

ORDONNE :

Article 1^{er} :

sont admis
à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La requête de la région Ile-de-France et du syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion de la base de loisirs du Val-de-Seine est rejetée.

Article 3 : Les conclusions de

tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Région Ile-de-France, au Syndicat mixte d'études, d'aménagement et de gestion (SMEAG) de la base de loisirs du Val de Seine, à

et à tous autres occupants sans droit ni titre du terrain situé
à Verneuil sur Seine (78480).

Fait à Versailles, le 24 janvier 2024.

La juge des référés,

Signé

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.